

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA RÉGIE**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE  
AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN SERRE**

---

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 6 et 7;
  - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 7;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 11;
  - (iv) Dossier R-4011-2017, pièce [B-0047](#), p. 55 ;
  - (v) Pièce [B-0004](#), p. 13;
  - (vi) Dossier R-4110-2019, pièce [B-0024](#), p. 19 et 20.

**Préambule :**

(i) « Selon l'Union des producteurs agricoles (UPA), on comptait 1 025 entreprises en production serricole au Québec de tout type et de toute taille en 2015. Les producteurs en serre du Québec (PSQ), l'organisme représentant les intérêts des petites, moyennes et grandes entreprises en production serricole de végétaux, d'ornements, de légumes et de fruits de la province auprès des autorités, évaluent que ce sont environ 15 entreprises qui contribuent à 85 % de la production et, qu'au total, la province fournit 30 % des produits en serre consommés au Québec. On estime qu'« il y a moins de 10 entreprises au Québec qui peuvent approvisionner les supermarchés, et les supermarchés, c'est de 70 % à 75 % des ventes ». En 2015, la valeur des ventes des végétaux d'ornement représentait environ 60 % de la valeur totale de la production serricole au Québec, alors que la production de fruits et légumes en constituait environ 40 %. Depuis la légalisation du cannabis, cette culture a fait augmenter les ventes de ce secteur et accapare une certaine part de celles-ci.

[...]

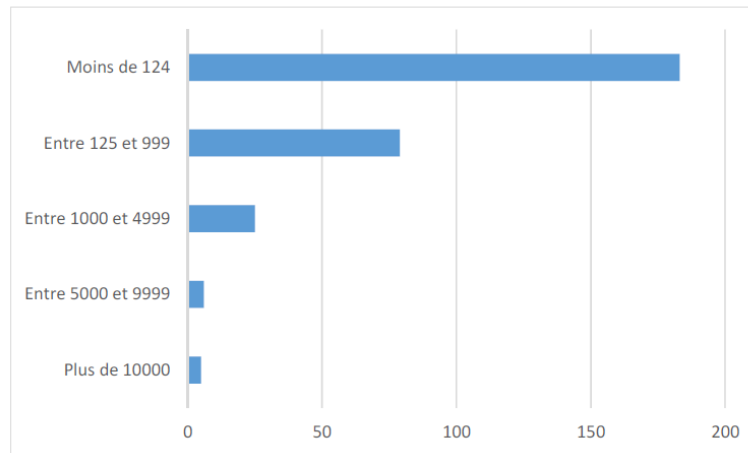
Le Distributeur, quant à lui, répertorie près de 300 producteurs en serre sur son territoire, lesquels consomment annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW pour la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes.

Ces abonnements, tout comme l'ensemble des exploitations agricoles, sont admissibles aux tarifs domestique ou général selon celui qui répond le mieux à leur profil de consommation. Comme illustré à la figure 1, 56 % des clients de ce secteur sont facturés au tarif domestique, 37 % aux tarifs G, M, G9 et LG, mais seulement 8 % de ces clients (23 clients) profitent de l'option d'électricité additionnelle (« OÉA »).

[...]

La figure 2 illustre la consommation électrique des quelques 300 producteurs en serre du Québec répertoriés par le Distributeur. En 2019, la consommation moyenne se situait à 840 MWh pour l'année.

**FIGURE 2 :**  
**CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DES SERRES (MWh)**



Comme illustré à la figure 3, 15 % des clients de ce secteur génèrent 80 % des revenus du Distributeur. Les revenus totaux annuels provenant des producteurs en serre se chiffrent à 16 M\$. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ii) « Compte tenu de l'objectif des Producteurs en serre du Québec (PSQ) de doubler leur production et du potentiel de conversion, fonction de leur consommation actuelle de mazout, le Distributeur anticipe qu'un plus grand accès au nouveau tarif proposé entraînera une hausse de la consommation d'électricité de l'ordre de 450 GWh sur l'horizon analysé répartie de la façon suivante selon les usages :

- Photosynthèse : + 150 GWh
- Chauffage des espaces : + 300 GWh ». [nous soulignons]

(iii) « En fonction de l'actuel seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, 19 clients ont profité de l'option pour une période de douze mois à la fin de 2019. »

**TABLEAU 2 :**  
**ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements <sup>1</sup>	9	9	14	16	19
Consommation (GWh)	28	30	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	1,9	6,0	6,2	8,2

<sup>1</sup> Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

(iv) « Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, 14 abonnements étaient facturés à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse. De plus, une serre a récemment adhéré à l'option, pour laquelle les données de consommation ne sont pas encore disponibles. Aux fins du suivi, les données de référence 2016 sont utilisées. »

Quinze abonnements ont été facturés à l'option en 2016, incluant un abonnement qui n'est désormais plus sujet à l'option. Pour 13 d'entre eux, il s'agit de serres maraîchères. Onze de ces abonnements avaient une consommation de base facturée au tarif M alors que pour 4 d'entre eux, elle était facturée au tarif domestique. Les puissances de référence variaient entre 0 et 775 kW.

Pour les 15 abonnements, l'analyse de la croissance des ventes et la comparaison des revenus totaux consistent à comparer les données de 2016 avec celles précédant l'adhésion à l'option, soit l'année 2013 pour 9 d'entre eux et l'année 2014 pour 2 d'entre eux. Pour les 4 autres, aucune consommation antérieure n'est considérée, ceux-ci ayant débuté leur production d'envergure à cette option.

Le Distributeur observe une augmentation globale de la consommation de 45 GWh. Cette croissance est attribuable principalement à 4 serres, dont une qui a quadruplé sa consommation d'électricité. Les revenus globaux de 2016 comparés à ceux avant l'adhésion à l'option montrent une croissance des ventes de l'ordre de 2 M\$. Toutefois, en tenant compte des 4 abonnements qui avaient une consommation historique importante et qui ont par la suite cessé leurs opérations entièrement, l'augmentation globale de la consommation et le manque à gagner attribuables à l'option sont de l'ordre de 7,8 GWh et 0,9 M\$ respectivement.

Durant l'hiver 2016-2017, il n'y a eu qu'une seule période de restriction qui a totalisé 5 heures. Seule une consommation négligeable a été enregistrée pendant cette période. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(v) En réponse à cette piste de solution, le Distributeur a proposé, dans le dossier R-4011-2017, d'abaisser le seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse de 400 kW à 300 kW. Le Distributeur évaluait que cette mesure permettrait à une vingtaine de serres additionnelles de bénéficier de l'option, dans la mesure où elles disposaient d'éclairage de photosynthèse.

[...]

Dans sa décision D-2018-025, la Régie a accepté la proposition du Distributeur d'abaisser de 400 kW à 300 kW le seuil d'admissibilité de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018. Comme présenté au tableau 2, le Distributeur constate, depuis 2015, une croissance du nombre d'abonnements, de la consommation en GWh associées ainsi que des revenus des ventes qui en découlent. Pour l'année 2019, soit une année complète suivant l'abaissement de 400 à 300 kW, le Distributeur constate que 10 nouveaux clients ont adhéré à cette option depuis 2015 pour des revenus supplémentaires de 6,5 M\$. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(vi) « Veuillez ventiler les ventes actuelles du secteur serricole, entre les serres vivrières et celles liées à la culture du cannabis récréatif et pharmaceutique, tel qu'énoncé en référence (v). Veuillez préciser cette ventilation en 2024, selon les prévisions du Plan.

Réponse :

Le tableau R-7.4 présente la ventilation des ventes réelles du secteur serricole pour les années 2017 à 2019, ainsi que les ventes prévisionnelles pour l'année 2024.

**TABLEAU R-7.4 :**  
**VENTES DU SECTEUR SERRICOLE**

En TWh	2017	2018	2019	2024
Serres vivrières	0,2	0,2	0,2	0,3
Serres de cannabis (récréatif et pharmaceutique)	0,0	0,0	0,1	0,9
<b>Total</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>1,2</b>

**Demandes :**

1.1 Veuillez préciser si, à la connaissance du Distributeur, les 15 entreprises qui contribuaient à 85 % de la production serricole au Québec en 2015, tel que souligné à la référence (i), font partie de 19 abonnements à l'OÉA de la référence (iii).

**Réponse :**

1 **Le Distributeur ne possède pas la liste des 15 entreprises auxquelles réfèrent**  
2 **les PSQ qui contribuaient à 85 % de la production serricole au Québec en 2015.**

1.1.1.

Si oui, veuillez préciser leur part des 162 GWh de consommation ainsi que leur part des ventes de 8,2 M\$ indiqués à la référence (iii).

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.1.2. Sinon, veuillez préciser combien, parmi ces 15 entreprises, font partie des abonnements à l'OÉA ainsi que leur part des 162 GWh de consommation et des ventes de 8,2 M\$ indiqués à la référence (iii).

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.1.3. Veuillez expliquer ce qui pourrait expliquer qu'un grand producteur serricole ne participe pas à l'OÉA.

**Réponse :**

1           **Selon le Distributeur, les dépenses en investissement et les périodes de**  
2           **restriction pourraient entre autres expliquer le fait qu'un grand producteur**  
3           **serricole ne participe pas à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse.**

4           **En vertu de l'option actuelle, un producteur doit acquérir de l'équipement pour**  
5           **l'éclairage de photosynthèse. Il s'agit d'importants investissements, lesquels**  
6           **peuvent constituer un frein à la participation d'un producteur en serre à l'option.**

7           **De plus, le producteur qui adhère à l'option doit effacer sa consommation lors**  
8           **des périodes de restriction à la demande du Distributeur. Ce même producteur**  
9           **pourrait ainsi ne pas être favorable à des périodes d'interruption, qui auraient**  
10          **pour conséquence de diminuer la production, et ce, malgré un prix avantageux.**

11          **En vertu du nouveau tarif proposé, un producteur serricole pourrait ne pas**  
12          **participer à l'option si ses investissements dans un système tout à l'électricité**  
13          **pour le chauffage des espaces servant à la culture des végétaux sont**  
14          **importants ou s'il doit se départir de ses équipements de chauffage alimentés**  
15          **par un combustible. Pour ce producteur, le maintien d'un équipement d'appoint**  
16          **est nécessaire pour faire face aux périodes de restriction que le Distributeur**  
17          **pourrait demander.**

1.2    Veuillez fournir une évaluation de la consommation totale et de la facture totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA provenant des sites où ils participent à l'OÉA.

**Réponse :**

18          **La consommation totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA pour**  
19          **l'éclairage de photosynthèse est de 176,6 GWh et la facture totale de ces**  
20          **23 producteurs serricoles, au 31 décembre 2019, est de 9,6 M\$.**

1.2.1.    Veuillez fournir une évaluation, pour les grands producteurs serricoles, de la fourchette de la consommation à l'OÉA par rapport à leur consommation totale, et expliquer ce qui peut influencer la variation de cette proportion d'un producteur à l'autre.

**Réponse :**

21          **Le Distributeur évalue la fourchette de la consommation à l'OÉA par rapport à**  
22          **la consommation totale entre 50 % et 100 %.**

23          **La proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs par rapport à leur**  
24          **consommation totale est en lien direct avec la fixation de la puissance de**  
25          **référence. Or, plusieurs facteurs peuvent influencer sur cette dernière. Selon**  
26          **l'option actuelle, la puissance de référence est fixée de façon à ce qu'elle reflète**  
27          **le profil de consommation normal du client sans éclairage de photosynthèse.**  
28          **Ainsi, il peut exister une variété de profils de consommation qui dépendent des**

1            **équipements installés pour la production serricole. La puissance de référence**  
2            **peut varier de 0 kW, pour les serres ne disposant, par exemple, que de**  
3            **l'éclairage de photosynthèse, à plus de 500 kW, dans certains cas. Le**  
4            **Distributeur, de concert avec les clients, fixe la puissance de référence à un**  
5            **niveau qui permet au producteur serricole d'optimiser sa facture tout en tenant**  
6            **compte des périodes pendant lesquelles la puissance admissible à l'option doit**  
7            **être restreinte.**

8            **Le Distributeur rappelle que, selon sa proposition, la puissance de référence**  
9            **correspondrait au profil de consommation normal du client sans l'éclairage de**  
10           **photosynthèse ni le chauffage d'espaces destiné à la culture de végétaux.**

1.3        Veuillez indiquer combien, parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA au 31 décembre 2019 (référence (i)), représentent des serres construites ou agrandies depuis 2015.

**Réponse :**

11           **Le Distributeur recense huit producteurs en serre parmi les 23 inscrits à l'OÉA**  
12           **au 31 décembre 2019 dont les installations ont été construites ou agrandies**  
13           **depuis 2015.**

1.3.1.    Le cas échéant, veuillez préciser leur consommation ainsi que leur part des ventes de 8,2 M\$.

**Réponse :**

14           **Le Distributeur précise que les huit serres construites ou agrandies depuis**  
15           **2015 représentent une consommation totale d'environ 47 GWh pour des ventes**  
16           **d'environ 2,8 M\$. De ces huit producteurs, six sont des producteurs de fruits et**  
17           **légumes tandis que les deux autres sont des producteurs horticoles aux fins**  
18           **ornementales.**

1.3.2.    Le cas échéant, veuillez préciser s'il s'agit de serres pour la production de cannabis, d'horticulture ornementale ou de culture de fruits et légumes.

**Réponse :**

19           **Voir la réponse à la question 1.3.1.**

1.4        Veuillez préciser, parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA au 31 décembre 2019, la ventilation de la clientèle entre la production de cannabis, d'horticulture ornementale ou de culture de fruits et légumes.

**Réponse :**

20           **Parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA pour l'éclairage de**  
21           **photosynthèse au 31 décembre 2019, 15 cultivent des fruits ou des légumes,**



1 **6 produisent du cannabis et 2 clients se spécialisent en horticulture**  
 2 **ornementale.**

1.5 Veuillez présenter, sous forme de tableau, la répartition des 300 producteurs en serre du Québec répertoriés par le Distributeur consommant annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW (référence (i)), par tranche de puissance maximale appelée pour les tranches suivantes :

- entre 50 kW à 100 kW;
- entre 100 kW et 200 kW;
- entre 200 kW et 300 kW;
- entre 300 kW et 400 kW;
- entre 400 kW et 1 000 kW;
- entre 1 000 kW et 2 000 kW;
- entre 2 000 kW et 3 000 kW;
- entre 3 000 kW et 4 000 kW;
- entre 4 000 kW et 5 000 kW;
- plus de 5 000 kW.

Veuillez fournir le nombre d'abonnements, la consommation totale et la puissance maximale appelée pour chaque tranche de PMA.

Réponse :

3 **Le tableau R-1.5 présente la répartition des 114 producteurs en serre dont la**  
 4 **puissance appelée est supérieure à 50 kW par tranches de puissance maximale**  
 5 **appelée.**

**TABLEAU R-1.5 :**  
**NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE**  
**PAR TRANCHES DE PUISSANCE APPELÉE SUPÉRIEURE À 50 kW**

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Puissance maximale appelée
[50 kW ; 100 kW]	30	6 719	100
]100 kW ; 200 kW]	31	12 322	198
]200 kW ; 300 kW]	11	8 974	298
]300 kW ; 400 kW]	7	7 757	375
]400 kW ; 1 000 kW]	14	19 459	1 000
]1 000 kW ; 2 000 kW]	8	34 971	1 920
]2 000 kW ; 3 000 kW]	5	20 624	2 705
]3 000 kW ; 4 000 kW]	2	14 915	3 281
]4 000 kW ; 5 000 kW]	3	34 704	4 445
]5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
<b>Total</b>	<b>114</b>	<b>242 105</b>	<b>s/o</b>

1.6 Veuillez concilier l'information déposée au tableau 2 de la référence (iii) avec l'information déposée au dossier R-4011-2017 en suivi des mesures visant les exploitations agricoles, soulignées à la référence (iv).

**Réponse :**

1 **Le Distributeur constate une erreur dans les données présentées pour l'année**  
2 **2016 du tableau 2 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0004) et dépose le tableau**  
3 **corrigé ci-dessous.**

**TABLEAU R-1.6 :  
ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements <sup>1</sup>	9	15	14	16	19
Consommation (GWh)	28	73	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	4,4	6,0	6,2	8,2

<sup>1</sup> Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

1.7 Veuillez fournir le nombre de périodes de restriction ainsi que le nombre d'heures de restriction de consommation demandé aux abonnements à l'OÉA pour éclairage de photosynthèse pour les hivers 2017-2018 à 2019-2020.

**Réponse :**

4 **Le tableau R-1.7 présente l'information demandée.**

**TABLEAU R-1.7 :  
NOMBRE DE PÉRIODES ET  
D'HEURES DE RESTRICTION DE CONSOMMATION DE L'OÉA**

Hivers	Nombre de périodes	Nombre d'heures
2017-2018	5	25
2018-2019	7	34
2019-2020	5	25

1.8 Veuillez expliquer de quelle manière le Distributeur avait évalué que l'abaissement du seuil d'admissibilité de 400 kW à 300 kW *permettrait à une vingtaine de serres additionnelles de bénéficier de l'option*, tel que souligné à la référence (v), et préciser combien de serres avec une PMA de 300 à 400 kW ont actuellement un abonnement à l'OÉA.

**Réponse :**

1           **Au moment de l'élaboration du dossier R-4011-2017, mentionné à la référence**  
2           **(v), le Distributeur a fondé son évaluation sur le nombre de producteurs en serre**  
3           **ayant alors une puissance maximale appelée se situant entre 300 kW et 400 kW.**

4           **Actuellement, deux producteurs en serre, dont la puissance maximale appelée**  
5           **se situe entre 300 kW et 400 kW, ont accès à l'OÉA pour l'éclairage de**  
6           **photosynthèse.**

1.9       Veuillez expliquer de quelle manière le Distributeur a évalué *qu'un plus grand accès au nouveau tarif proposé entraînera une hausse de la consommation d'électricité* pour l'usage de photosynthèse de l'ordre de 150 GWh, tel qu'il apparaît à la référence (ii). Veuillez préciser la méthodologie et les principales hypothèses utilisées.

**Réponse :**

7           **En prenant pour hypothèse que les PSQ souhaitent doubler leur production à**  
8           **l'horizon de 2025, et compte tenu du volume actuel de 150 GWh, le Distributeur**  
9           **évalue un volume de 150 GWh additionnel dédié à l'éclairage de photosynthèse.**

1.10     Veuillez concilier l'estimation de consommation additionnelle pour usage de photosynthèse de 150 GWh de la référence (ii) avec la hausse prévue des ventes au secteur serricole de 0,9 TWh d'ici 2024, tel que fourni en réponse de DDR au dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (référence (vi)).

**Réponse :**

10          **La prévision des ventes pour le secteur serricole, telle qu'elle est inscrite au**  
11          **Plan d'approvisionnement 2020-2029, ne prenait pas en compte les mesures de**  
12          **soutien au développement de la production en serre.**

13          **Par ailleurs, le Distributeur rappelle que, pour établir la prévision du plan**  
14          **d'approvisionnement en lien avec la demande du secteur serricole, il se base**  
15          **sur plusieurs facteurs, notamment la consommation historique des**  
16          **abonnements existants, les demandes d'accroissement de charge pour ces**  
17          **mêmes abonnements et les demandes de raccordement des abonnements**  
18          **futurs. Le Distributeur prend également en considération l'évaluation faite par**  
19          **les équipes de développement de marchés qui sont en contact avec d'éventuels**  
20          **clients.**

21          **Pour la prévision de la demande qui sera déposée au 1<sup>er</sup> novembre dans le**  
22          **cadre de l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, le**  
23          **Distributeur entend compléter le même exercice détaillé de prévision en**  
24          **incluant l'impact des nouvelles mesures de soutien au développement des**  
25          **serres et une révision à la baisse dans les perspectives de croissance pour les**  
26          **serres de cannabis.**

1 De surcroît, le Distributeur réitère que la diversité de l'utilisation des serres  
2 (cannabis médical et récréatif, culture vivrière, culture maraîchère ou horticole  
3 ornementale) et du type de serres (bâtiment complètement fermé ou serres  
4 traditionnelles) ne lui permet pas de répartir précisément les charges selon  
5 l'usage (éclairage de photosynthèse, ventilation, gestion de l'humidité,  
6 chauffage d'appoint et autres usages) dans sa prévision du secteur des serres  
7 dans son ensemble.

1.10.1. Veuillez préciser si la consommation additionnelle pour usage de photosynthèse est incluse dans les ventes au secteur serricole présentées à la référence (iv).

Réponse :

8 Voir la réponse à la question 1.10.

2. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 14;
  - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 8;
  - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 12 ;
  - (iv) Pièce [B-0010](#), p. 15 ;
  - (v) Pièce [B-0010](#), p. 16 ;
  - (vi) Pièce [B-0004](#), p. 7.

Préambule :

(i) « D'autre part, le Distributeur propose d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres qui pourraient être admissibles au tarif LG afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres. Cette mesure pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille en créant un incitatif favorisant leur croissance ou le regroupement de plusieurs serres leur permettant ainsi l'accès à un tarif avantageux et aux bénéfices liés à cette option, tout en contribuant à la croissance des ventes d'électricité. Le fait de limiter l'accès à ce tarif à la clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement. Le Distributeur est ainsi d'avis que cette mesure est structurante tant pour ce secteur d'activité que pour l'ensemble de la clientèle.

*Le Distributeur demande un abaissement du seuil d'admissibilité du nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle de 300 kW à 50 kW afin de permettre à un plus grand nombre de producteurs en serre de se prévaloir de cette option, incluant les serres de plus grande taille au tarif LG.* » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ii) « Le Distributeur précise que l'analyse économique présentée dans les sections suivantes porte sur la clientèle moyenne puissance ; l'analyse économique portant sur l'élargissement du nouveau tarif à la clientèle admissible au tarif LG étant traité dans la section analyse de sensibilité. » [nous soulignons]

(iii)

**TABLEAU 3 :  
IMPACT ÉCONOMIQUE SELON LES COÛTS MARGINAUX RETENUS**

Impact des ventes additionnelles (VAN 2020-2040) (en \$2020)	Scénarios : selon les coûts marginaux de transport et distribution retenus					
	Restrictif : (100 % transport et distribution)		Réaliste : (20 % transport et 68 % distribution)		Idéal : (0 % transport et distribution)	
	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	5,59	269,7	5,59	269,7	5,59	269,7
Coûts de fourniture en énergie	7,03	386,1	7,03	386,1	7,03	386,1
Coûts de puissance (transport et distribution)	2,23	107,3	0,72	34,7	-	-
<b>Impact économique</b>	<b>(3,67)</b>	<b>(223,8)</b>	<b>(2,16)</b>	<b>(151,2)</b>	<b>(1,44)</b>	<b>(116,5)</b>

(iv) Compte tenu que le Distributeur demande également à ce que le nouveau tarif soit offert à la clientèle admissible au tarif LG, une analyse de sensibilité a été réalisée afin de mesurer l'impact d'une vente additionnelle dont le revenu serait de 4,67 ¢/kWh plutôt que 5,59 ¢/kWh.

Le Distributeur considère peu plausible que l'élargissement du nouveau tarif à la clientèle de grande puissance entraîne une augmentation de 450 GWh de ventes additionnelles. Le Distributeur présente ainsi un scénario dans lequel l'énergie additionnelle vendue à des producteurs en serre admissibles au tarif LG atteint 100 GWh par année à l'horizon 2030. [nous soulignons]

(v)

**TABLEAU 7 :  
IMPACT ÉCONOMIQUE POUR UN VOLUME ADDITIONNEL DE 100 GWH  
AU NOUVEAU TARIF POUR DES SERRES DE GRANDE PUISSANCE**

Impact des ventes additionnelles au tarif LG (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	LG-nouveau tarif (4,67 ¢/kWh en 2020)	
	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	4,40	46,3
Coûts de fourniture en énergie	7,02	85,5
Coûts de puissance (transport et distribution)	0,75	8,0
<b>Impact économique</b>	<b>(3,37)</b>	<b>(47,3)</b>

Note: l'annuité de revenus est inférieure à 4,67 ¢/kWh car ce tarif augmente à un taux plus faible que l'inflation.

« Étant donné un prix inférieur au prix offert à la clientèle de moyenne puissance, l'impact économique par kilowattheure est plus fort pour une serre de grande puissance que pour une serre de moyenne puissance. Cependant, dans la mesure où le Distributeur anticipe que la part de la consommation des serres de grande puissance dans le potentiel de ventes de 450

GWh est limitée, l'élargissement aux serres admissibles au tarif LG aura ainsi un impact aussi limité.» [nous soulignons]

(vi)

**FIGURE 1 :**  
**PRODUCTEURS EN SERRE SELON LE TYPE D'ABONNEMENT**



**Demandes :**

2.1 Veuillez confirmer que même si le Distributeur présente une analyse économique portant sur l'impact de ventes de 450 GWh au tarif OÉA applicable à la clientèle moyenne puissance et qu'il traite sous forme d'analyse de sensibilité les ventes de 100 GWh au tarif OÉA applicable à la clientèle grande puissance, tel qu'il apparaît à la référence (ii), l'élargissement du nouveau tarif à la clientèle admissible au tarif LG fait partie intégrante de sa demande. Sinon, veuillez expliquer.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur confirme que l'élargissement du nouveau tarif à la clientèle**  
2 **admissible au tarif LG fait partie intégrante de sa demande.**

2.1.1. Si oui, veuillez préciser si les ventes de 100 GWh au tarif OÉA grande puissance sont en sus des ventes de 450 GWh au tarif OÉA moyenne puissance, tel que présenté dans l'analyse économique, ou si elles devraient être incluses dans le 450 GWh.

**Réponse :**

3 **Le Distributeur anticipe que le nouveau tarif va attirer principalement des serres**  
4 **de petite et moyenne tailles. Ainsi, l'analyse économique de 450 GWh a été**  
5 **réalisée au tarif proposé pour la moyenne puissance.**

6 **Étant donné que les modifications proposées par le Distributeur cherchent**  
7 **également à favoriser le développement et la croissance des serres, une**

1 analyse de sensibilité a été présentée pour un bloc additionnel de 100 GWh à  
2 l'intention de la clientèle admissible au tarif LG. Ces 100 GWh ne s'ajoutent pas  
3 au 450 GWh. L'analyse de sensibilité permet plutôt de montrer l'impact  
4 économique si une partie du potentiel de ventes additionnelles de 450 GWh se  
5 réalisait au nouveau tarif pour les serres de grande puissance plutôt que pour  
6 la moyenne puissance.

2.2 Veuillez expliquer à quoi réfère le Distributeur à la référence (i) lorsqu'il affirme que l'élargissement de la portée du nouveau tarif aux serres qui pourraient être admissibles au tarif LG pourrait contribuer au regroupement de plusieurs serres. Veuillez préciser comment il entrevoit le regroupement de plusieurs abonnements, le cas échéant.

**Réponse :**

7 L'affirmation du Distributeur à la référence (i) réfère au fait que le secteur de la  
8 production en serre au Québec est caractérisé par une fragmentation du  
9 marché et un faible nombre de grands joueurs qui sont plus aptes à  
10 concurrencer les produits importés ou à se lancer à la conquête des marchés  
11 extérieurs.

12 Dans le cadre du dossier relatif à l'*Avis sur les mesures susceptibles*  
13 *d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz*  
14 *naturel*<sup>1</sup>, la firme KPMG retenue par le Distributeur, a montré que l'industrie en  
15 Ontario, qui est plus concentrée, organisée et coordonnée autour des gros  
16 joueurs, arrive au premier rang des producteurs en serre au Canada avec près  
17 de 70 % de la superficie canadienne et 35 % des serres, contrairement à  
18 l'industrie québécoise qui ne constitue que 6 % de la superficie canadienne et  
19 regroupe 29 % des serres.

20 Par ailleurs, un récent article du quotidien La Presse<sup>2</sup> a fait état d'un projet de  
21 regroupement de serres qui n'a cependant pas pu voir le jour, mais qui visait à  
22 réunir plusieurs producteurs serricoles sur un même site afin de construire une  
23 vaste serre tout en profitant de l'expertise de chacun.

24 Ainsi, le Distributeur est d'avis que le fait de permettre à la clientèle du tarif LG  
25 de bénéficier de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de  
26 photosynthèse pourrait encourager certains joueurs de la production serricole  
27 à se regrouper afin d'obtenir un prix d'électricité plus avantageux.

2.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, dans le scénario qualifié de « réaliste » par le Distributeur, les revenus de l'OÉA applicable au tarif moyenne puissance couvriraient environ 64 % des coûts marginaux (269,7 M\$ / (386,1 M\$ + 34,7 M\$)), tel qu'il apparaît à la référence (iii), tandis que les revenus de l'OÉA grande

---

<sup>1</sup> Dossier R-3972-2016, [pièce HQD-1, document 1, page 40.](#)

<sup>2</sup> [« Le grand projet perdu », La Presse, section Affaires, 4 mai 2020.](#)

puissance proposée couvriraient environ 49,5 % des coûts marginaux, tel qu'il apparaît à la référence (v). Sinon, veuillez expliquer.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie.**

2.4 Veuillez préciser le type de production du producteur en serre au tarif LG, présenté à la référence (vi), entre cannabis, végétaux d'ornement ou fruits et légumes.

**Réponse :**

2 **Le Distributeur souhaite apporter une correction à l'information apparaissant à**  
3 **la figure de la référence (vi). Ainsi, deux producteurs en serre étaient assujettis**  
4 **au tarif LG au 31 décembre 2019 et non un seul, l'un d'entre eux se prévalant**  
5 **de l'option d'électricité additionnelle disponible en vertu de la section 3 de**  
6 **l'article 6 des Tarifs.**

7 **Ainsi, au 31 décembre 2019, un producteur en serre produisait des fruits ou des**  
8 **légumes alors que l'autre produisait du cannabis.**

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 25 et 26;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 29;
  - (iii) Annexe II, renseignements 2019 du Distributeur, pièce [B-0006](#), p. 11;
  - (iv) Pièce [B-0010](#), p. 16.

**Préambule :**

- (i) « 4.38 Conditions d'application

*Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :*

- a) *le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure;*

[...] » [nous soulignons]

- (ii) « *Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :*



**Réponses à la demande de renseignements n° 1  
de la Régie**

a)	en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :
	$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$
	où
	<u>HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;</u>
	<u>CEE<sub>h</sub> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;</u>
	<u>CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;</u>
	<u>H<sub>h</sub> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;</u>
	ou
b)	en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure. » [nous soulignons]

(iii)

**TABLEAU 9 :**  
**RÉPARTITION DU COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE**

Catégories de consommateurs	Coût de fourniture (¢/kWh)
Tarif D et DM	3,46
Tarif DP	3,12
Tarif DT	2,90
Tarif G et à forfait	3,14
Tarif G-9	2,94
Tarif M	2,88
Tarif LG	2,92
Tarif d'éclairage public et sentinelle	2,78
Tarif L	2,39
Tarif H	2,87
Contrats spéciaux <sup>1</sup>	2,41

<sup>1</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la loi sur la Régie de l'énergie (Chapitre R-6.01).

La Régie note que, pour 2019, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est de 2,88 ¢/kWh au tarif M, de 2,92 ¢/kWh au tarif LG et de 2,39 ¢/kWh au tarif L.

(iv)

**TABLEAU 7 :  
IMPACT ÉCONOMIQUE POUR UN VOLUME ADDITIONNEL DE 100 GWh  
AU NOUVEAU TARIF POUR DES SERRES DE GRANDE PUISSANCE**

Impact des ventes additionnelles au tarif LG (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	LG-nouveau tarif (4,67 ¢/kWh en 2020)	
	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	4,40	46,3
Coûts de fourniture en énergie	7,02	85,5
Coûts de puissance (transport et distribution)	0,75	8,0
<b>Impact économique</b>	<b>(3,37)</b>	<b>(47,3)</b>

Note: l'annuité de revenus est inférieure à 4,67 ¢/kWh car ce tarif augmente à un taux plus faible que l'inflation.

**Demandes :**

3.1 Considérant que le prix de l'électricité additionnelle moyenne puissance, établi selon l'article 6.32, ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure, tel qu'il apparaît à la référence (i), veuillez expliquer et justifier que pour les clients au tarif LG, le prix plancher soit basé sur le prix moyen du tarif L plutôt que celui du tarif LG, tel qu'il apparaît à la référence (ii).

**Réponse :**

1           **Le Distributeur constate d'abord qu'une erreur s'est glissée à la page 29 de la**  
 2           **pièce HQD-1, document 1 (B-0004). En effet, le prix plancher de l'option**  
 3           **d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance doit se lire**  
 4           **4,67 ¢/kWh plutôt que 4,66 ¢/kWh, conformément aux Tarifs en vigueur.**

5           **L'option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance a été**  
 6           **introduite en 2006<sup>3</sup>. À cette époque, le tarif L était le seul tarif de base accessible**  
 7           **à cette clientèle. À la suite de l'introduction du tarif LG en 2014, l'option**  
 8           **d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance a été adaptée**  
 9           **afin de permettre à la clientèle assujettie à ce tarif d'y avoir accès, sans**  
 10           **toutefois changer la modalité liée au prix plancher. Ainsi, c'est le prix plancher**  
 11           **basé sur le prix moyen du tarif L qui s'applique.**

3.2 Veuillez expliquer comment est pris en compte le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale propre à chaque catégorie de consommateurs (référence (iii)) dans l'établissement des tarifs applicables à l'OÉA.

<sup>3</sup> Dossier R-3579-2005, [pièce HQD-13, document 1, pages 51-56.](#)

**Réponse :**

1           Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale propre à chaque catégorie de  
2           consommateurs n'est pas pris en compte dans l'établissement des prix de  
3           l'OÉA.

4           Comme mentionné à l'article 6.32 des Tarifs en vigueur, le prix de 4,67 ¢/kWh  
5           applicable à la clientèle de grande puissance correspond au prix moyen du  
6           tarif L pour une alimentation à 120 kV et avec un facteur d'utilisation de 100 %.

7           En ce qui a trait à clientèle de moyenne puissance et comme mentionné à  
8           l'article 4.38 des Tarifs en vigueur, le prix de 5,59 ¢/kWh correspond au prix  
9           moyen du tarif M compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche pour une  
10          alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %.

3.3 Tel qu'il apparaît de la référence (iv), les producteurs serricoles au tarif LG  
bénéficieraient d'une plus faible indexation à l'inflation que les autres producteurs  
serricoles aux nouveaux tarifs OÉA proposés. Veuillez confirmer et justifier ce traitement  
privilégié pour les producteurs serricoles au tarif LG.

**Réponse :**

11          Le Distributeur ne peut confirmer que les producteurs serricoles au tarif LG  
12          bénéficieraient d'une plus faible indexation à l'inflation que les autres  
13          producteurs serricoles aux nouveaux tarifs proposés. Toutefois, il est possible  
14          que l'indexation du prix plancher de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse  
15          ou le chauffage pour la culture des végétaux pour un client de grande puissance  
16          puisse varier différemment de celui applicable à un client de moyenne  
17          puissance.

18          Cette différence possible dans les niveaux d'indexation est permise par la Loi  
19          sur la simplification<sup>4</sup>. En effet, le nouvel article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-  
20          Québec, introduit par l'article 2 de la Loi sur la simplification, prévoit que le taux  
21          d'indexation des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en  
22          haute tension ou du rajustement pour pertes de transformation pourrait être  
23          différente de celle appliquée aux prix des autres tarifs du Distributeur, ce taux  
24          devant être établi annuellement par la Régie.

25          Le Distributeur appliquera ainsi, pour les clients au tarif L, le taux d'indexation  
26          déterminé par la Régie conformément aux modalités prévues à l'article 22.0.1.1  
27          de la Loi sur Hydro-Québec<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019 c. 27.](#)

<sup>5</sup> [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ c H-5.](#)

**Extension du tarif au chauffage des serres et  
synergie avec les offres en efficacité énergétique**

- 4. Références :** (i) Pièce [B-0010](#), p. 7;  
(ii) Pièce [B-0010](#), p. 9.

**Préambule :**

(i) « [...] *Compte tenu de l'objectif des Producteurs en serre du Québec (PSQ) de doubler leur production et du potentiel de conversion, fonction de leur consommation actuelle de mazout, le Distributeur anticipe qu'un plus grand accès au nouveau tarif proposé entraînera une hausse de la consommation d'électricité de l'ordre de 450 GWh sur l'horizon analysé répartie de la façon suivante selon les usages :*

- *Photosynthèse : + 150 GWh*
- *Chauffage des espaces : + 300 GWh »*

(ii) « [...] *le Distributeur ne dispose pas d'un profil de consommation spécifique pour le chauffage des espaces chez cette clientèle. Par conséquent, et afin d'être conservateur, le Distributeur a considéré un profil de chauffage conventionnel pour effectuer la présente analyse économique. Le Distributeur est d'avis qu'il est en effet probable qu'il constate un meilleur facteur d'utilisation pour le profil de chauffage des espaces pour la culture de végétaux que pour le chauffage conventionnel.* »

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez indiquer quelle efficacité des électrotechnologies de chauffage a été considérée par le Distributeur dans son analyse d'impact (par exemple en donnant la consommation prévue de kWh d'électricité par kWh équivalent de charge de chauffage).

**Réponse :**

1            **Le taux d'efficacité annuelle utilisé pour la conversion du mazout vers**  
2            **l'électricité est de 70 %. Par ailleurs, le Distributeur n'a pas considéré**  
3            **d'efficacité énergétique pour évaluer le potentiel de conversion.**

- 4.2 Veuillez justifier ce choix.

**Réponse :**

4            **Le Distributeur a choisi d'être conservateur et d'évaluer l'impact maximal de**  
5            **cette conversion vers l'électricité.**

- 5. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), pages 8 et 9;  
(ii) Pièce [B-0004](#), pages 16 et 17;

- (iii) <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires/programmes/chauffez-vert-cii/conditions-dadmissibilite>, consultée le 25 août 2020;
- (iv) Dossier R-3740-2010, Pièce [B-9](#), pages 3 et 4.

**Préambule :**

- (i) Parmi les représentations de l'UPA, on peut lire en page 8 :

*« L'accès à des tarifs d'électricité avantageux à la fois pour le chauffage des espaces et pour l'éclairage de photosynthèse, essentiel pour une production en serre à l'année, constitue une demande récurrente de ce secteur d'activités. Les producteurs en serre revendiquent également des programmes de soutien pour la conversion de leurs systèmes de chauffage au combustible vers des systèmes à énergie renouvelable plus généreux et flexibles ainsi qu'un accompagnement en matière d'efficacité énergétique. »*

puis, en page 9 :

*« Plus récemment dans le Plan d'action 2019-2020 - Doubler la valeur de la production serricole au Québec à l'horizon 2025, les PSQ ont formulé les demandes suivantes :*

- *Accès à un bloc de 1 térawattheure des surplus d'Hydro-Québec à un tarif de 3 ¢/kWh dédié au secteur serricole du Québec ;*
- *Accroître l'accès au réseau triphasé ;*
- *Obtenir une contribution financière et une aide à l'innovation pour l'électrification efficace des serres ;*
- *Mettre en place un fonds d'investissement de 200 M\$ pour la modernisation des installations et des équipements afin de stimuler la croissance.*

*Enfin, dans un article de La terre de chez nous, le directeur général des PSQ estime à 800 M\$ les investissements requis pour doubler les ventes de production serricole d'ici 5 ans. Une partie de cette somme proviendrait du Fonds vert permettant aux serriculteurs d'atteindre un prix équivalent à 3 ¢/kWh pour 1 TWh du total des surplus énergétiques demandé par les PSQ.* » [nous soulignons]

(ii) *« Bien que ce nouveau tarif tienne compte du chauffage des espaces, il demeure nécessaire de considérer une alimentation non ferme pour l'ensemble de cette consommation, permettant ainsi d'offrir et de maintenir un tarif moins élevé que le tarif régulier. À l'instar des participants aux autres options d'électricité additionnelle, les producteurs en serre doivent pouvoir s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec. Bien que cette modalité rende l'option potentiellement plus difficile à gérer pour le client qu'un service ferme, elle se traduit par une facture plus faible reflétant des coûts de desserte moins élevés. Sans cette obligation de s'effacer, il serait impossible d'offrir à ces clients un tel*

tarif, qui soit conforme aux principes tarifaires reconnus et équitable envers le reste de la clientèle.

Comme le nouveau tarif est offert sur une base non ferme, il suppose le maintien d'équipements de chauffe alimentés par du mazout ou du propane. Afin de se prémunir contre des périodes de restrictions qui pourraient survenir en période d'hiver et qui auraient comme impact de diminuer, voire d'arrêter le chauffage des serres, les serriculteurs qui auront maintenu leur système de chauffage existant comme source d'appoint pourront se tourner vers cette source d'énergie alternative afin d'éviter une altération ou une perte des cultures produites.

A cet égard, le Distributeur a modifié son programme en efficacité énergétique Solutions efficaces afin que des appuis financiers puissent être offerts pour tout projet visant à convertir un système de chauffage au combustible à l'électricité par l'ajout, par exemple de systèmes d'électrotechnologies efficaces. Cette modification aux modalités du programme pourrait accélérer la soumission par les producteurs en serre de projets de conversion et ainsi réduire leur facture énergétique par rapport au mazout ou au propane. Cette réduction de factures pourrait conséquemment constituer un levier pour investir dans des équipements plus performants, augmentant ainsi la productivité des producteurs en serre.

Pour maximiser les retombées des propositions du Distributeur sur la facture d'électricité des producteurs en serre et sur leur compétitivité, celles-ci devraient être accompagnées d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes, ou minimalement harmonisées, pour augmenter la capacité des producteurs en serre d'investir dans la modernisation de leurs équipements plus performants. Par exemple, une modification du programme Chauffez-vert de TEQ pourrait contribuer à une utilisation accrue de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. En effet, en modifiant le programme pour permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint, incluant le gaz naturel, un serriculteur pourrait ainsi faire appel à cette source d'appoint lors des périodes de restriction. Cette source d'appoint pourrait également servir comme redondance en cas de pannes chez le client. De par son effacement, ce même producteur pourrait également contribuer à la gestion des approvisionnements du Distributeur lors des heures les plus chargées de l'année.

En outre, le programme Chauffez-vert est actuellement offert pour tout projet de conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau et dont la puissance totale des systèmes de chauffage neufs est inférieure ou égale à 50 kW. En permettant l'admissibilité au programme des projets dont la puissance totale des systèmes de chauffage est supérieure à 50 kW, seuil correspondant au critère d'admissibilité du nouveau tarif, le gouvernement du Québec participerait au développement des serres, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire. » [nous soulignons]

(iii) « Les travaux doivent mener au **démantèlement complet** du système de chauffage qui utilise le combustible fossile et au retrait du réservoir (de mazout ou de propane). »

(iv) Dans sa réponse à la DDR 2 de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur explique :

« Or, en ce qui concerne les clients bénéficiant de contrats spéciaux, deux éléments les distinguent des autres clients assujettis aux Tarifs et conditions du Distributeur. Ces deux éléments sont reliés au fait que la capacité qui leur est octroyée, de même que leurs conditions de service, incluant le tarif, sont établis par le gouvernement à travers un décret.

En ce qui concerne la consommation électrique, les observations du Distributeur sont à l'effet que les clients bénéficiant d'un contrat spécial ont généralement une consommation correspondant au maximum que leur permettent leurs contrats, qu'il y ait eu ou non implantation de mesures d'économie d'énergie.

De plus, le plus récent décret émis par le gouvernement visant un contrat spécial (Décret 1122-2008 du 25 novembre 2008 concernant la fixation des tarifs et conditions visant Alcoa) stipule que « Le client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés [...]. De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à Hydro-Québec. » (article 18). Le Distributeur comprend que cet article traduit la volonté du gouvernement d'assujettir dorénavant les bénéficiaires de contrats spéciaux à des obligations relatives à l'efficacité énergétique sans égard à l'existence ou non de programmes à cet effet.

Pour ces motifs et considérant que l'on arrive au terme des deux ans prévus, le Distributeur limite l'accès aux programmes OIEÉB et OIEÉSI à sa clientèle régulière. Le Distributeur, par souci d'équité et de cohérence, a choisi d'appliquer cette même règle à tous les clients détenteurs de contrats spéciaux.

Néanmoins, le Distributeur juge nécessaire que les détenteurs de contrats spéciaux puissent maintenir leur accès au volet Analyse énergétique de OIEÉSI (anciennement PADIGE) offrant à cette catégorie de clients, un soutien technique et un accompagnement afin de s'assurer de l'optimisation de leur consommation énergétique. » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

La présente ligne de questions vise uniquement le volet *Chauffage des serres* et non l'*Éclairage pour photosynthèse*.

5.1 Veuillez confirmer que les conditions exposées en référence (ii) et que le Distributeur souhaite voir associées à son offre tarifaire visent d'abord la conversion à l'électricité de serres existantes puis présenter les conditions que le Distributeur veut voir associées aux nouveaux clients qui construiront de nouvelles serres, selon le souhait exprimé par le Gouvernement. Veuillez notamment indiquer quelles mesures seront prises pour s'assurer que les nouvelles installations de serres auront réellement les moyens de s'effacer en période de pointe.

#### **Réponse :**

1 **Le Distributeur confirme qu'il vise à accroître les ventes d'électricité, tout en**  
2 **répondant aux besoins de gestion du réseau, non seulement par la conversion**

1 à l'électricité de serres existantes, mais également par l'augmentation de la  
2 capacité de chauffage des espaces destinés à la culture des végétaux et  
3 d'éclairage de photosynthèse de nouvelles serres. Les conditions sont les  
4 mêmes tant pour les installations existantes que pour les nouvelles serres.

5 Par ailleurs, le Distributeur avise par courriel tous ses clients qui bénéficient de  
6 l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse des périodes de restriction. Dans le  
7 cas où les clients visés n'interrompent pas leur consommation, un prix de  
8 50 ¢/kWh s'applique à toute consommation. Toutefois, le Distributeur ne prévoit  
9 pas assurer la vérification du fonctionnement des systèmes d'appoint ; le prix  
10 applicable en période de restriction devrait favoriser leur utilisation et l'arrêt de  
11 l'éclairage pour la photosynthèse.

- 5.2 Veuillez clarifier les conditions associées au tarif exposées en référence (ii), expliquer comment elles sont reflétées dans le texte des tarifs en Annexe A de la preuve et comment le Distributeur entend les faire respecter. Dans votre réponse, veuillez indiquer par exemple si un client qui se sera prévalu du Programme *Chauffez Vert CII* tel qu'il est présentement en vigueur avec sa clause présentée en référence (iii) et qui n'aura donc plus les moyens de s'effacer à la pointe sera admissible au nouveau tarif et si oui, en quoi ce serait équitable par rapport aux autres clients qui s'effacent ou par rapport à ceux qui ne bénéficient pas d'un tarif associé à l'obligation de s'effacer.

**Réponse :**

12 L'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le  
13 chauffage pour la culture des végétaux est une option tarifaire offerte en service  
14 non ferme. Ainsi, toute la charge qui ne fait pas partie de la puissance de  
15 référence doit être interrompue à la demande du Distributeur avec un préavis  
16 de deux heures. Si un client consomme de l'électricité additionnelle pendant  
17 une période non autorisée, toute la consommation au-delà de cette puissance  
18 de référence pendant cette période serait facturée au prix de 50 ¢/kWh. Ces  
19 dispositions sont présentées à l'article 6.34 dans le texte des Tarifs  
20 apparaissant à l'annexe A.

21 En effet, un client désirant participer au nouveau tarif proposé par le  
22 Distributeur doit disposer d'une source d'appoint pour maintenir la température  
23 de la serre lors des périodes de restriction demandées par le Distributeur.

24 Un client qui s'est départi de son système au combustible pour bénéficier du  
25 Programme *Chauffez Vert CII* pourrait quand même adhérer au nouveau tarif.  
26 Toutefois, sans moyen alternatif de chauffage ou s'il ne parvient pas à diminuer  
27 sa consommation au nouveau tarif, cette consommation serait alors facturée  
28 au prix de 50 ¢/kWh. Afin de se prémunir contre ce prix applicable en période  
29 de restriction, ce client pourrait investir dans un système d'appoint en  
30 bénéficiant, s'il y est admissible, des programmes disponibles. Ce client aurait  
31 également le choix d'adopter le tarif général applicable.



1                   **Ainsi, dans tous les cas, le Distributeur est d'avis que le principe d'équité est**  
2                   **respecté.**

5.3 Veuillez élaborer sur le fait que les PSQ semblent, dans leurs plus récentes demandes soulignées en référence (i), associer l'accès à un tarif avantageux à l'existence de surplus et élaborer sur le caractère permanent ou temporaire de l'option tarifaire proposée par le Distributeur pour réduire les coûts de chauffage.

**Réponse :**

3                   **Voir la réponse à la question 5.6.**

5.4 Veuillez élaborer sur la compréhension de la Régie, que les plus récentes demandes des PSQ soulignées en référence (i) visent autant l'accès à du financement pour des technologies efficaces d'utilisation de l'électricité que l'accès à un tarif avantageux.

**Réponse :**

4                   **Le Distributeur comprend comme la Régie que les demandes des PSQ visent**  
5                   **également le financement de technologies efficaces. L'accès aux programmes**  
6                   **d'efficacité énergétique du Distributeur et de TEQ cités à la référence (ii) de**  
7                   **même que l'accès à un tarif avantageux devraient contribuer à l'atteinte des**  
8                   **objectifs des PSQ.**

5.5 Veuillez élaborer sur la compréhension du Distributeur quant à l'impact d'un tarif plus avantageux :

- sur l'incitation des consommateurs à investir en efficacité énergétique,
- sur le fait que si un client bénéficie d'un tarif plus avantageux, il pourrait avoir besoin de subventions plus élevées pour rentabiliser des investissements en efficacité énergétique; et
- sur l'aspect équitable, par rapport au reste de la clientèle, d'offrir à la fois un rabais tarifaire et des subventions plus élevées qu'aux autres clients.

**Réponse :**

9                   **Le Distributeur estime qu'un tarif plus avantageux, combiné à des mesures**  
10                   **d'aide adéquates, peut inciter les clients à investir en efficacité énergétique**  
11                   **dans la perspective d'améliorer leur compétitivité.**

12                   **En effet, un tarif moins élevé, combiné à une harmonisation ou une bonification**  
13                   **des programmes de TEQ et du MAPAQ, pourrait permettre une plus grande**  
14                   **synergie entre les différents supports afin de couvrir une large part du marché**  
15                   **serricole. Cette synergie devrait permettre aux producteurs en serre de**  
16                   **diminuer leurs charges d'exploitation et ainsi dégager une marge de manœuvre**  
17                   **leur permettant d'investir dans des systèmes plus efficaces, améliorant ainsi**  
18                   **leur compétitivité.**

1                   **En ce qui a trait au principe d'équité, tous les clients admissibles peuvent avoir**  
2                   **accès aux programmes en efficacité énergétique du Distributeur ou aux**  
3                   **programmes de TEQ ou du MAPAQ.**

5.6 Veuillez confirmer que si le tarif proposé est associé à l'existence de surplus, il y a un risque pour les clients de voir les rabais accordés ne pas être pérennes si les surplus disparaissent et que ces clients bénéficieront d'un avantage plus durable si on les encourage à adopter des électrotechnologies de chauffage qui consomment moins, plutôt que de les faire bénéficier d'un rabais tarifaire.

**Réponse :**

4                   **L'option d'électricité additionnelle, introduite en 2006, sur laquelle se fonde le**  
5                   **nouveau tarif proposé, vise à offrir au client qui le souhaite l'opportunité de**  
6                   **consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une quantité**  
7                   **d'électricité à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût**  
8                   **moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur. Compte tenu des**  
9                   **volumes d'électricité patrimoniale inutilisée constatés dans les dernières**  
10                  **années, la formule de prix a été révisée dans le dossier R-3905-2014 et**  
11                  **approuvée par la Régie dans sa décision D-2015-018<sup>6</sup>.**

12                  **Le prix applicable à la clientèle admissible étant calculé selon la formule de prix**  
13                  **décrite à l'article 6.32 des Tarifs en vigueur, il reflète ainsi l'état de l'équilibre**  
14                  **offre-demande et le coût anticipé des approvisionnements additionnels requis**  
15                  **en hiver. Il pourrait en résulter un prix plus élevé que le prix plancher applicable.**

16                  **Une hausse du prix de l'électricité pourrait servir d'incitatif à investir davantage**  
17                  **dans la performance des équipements dédiés au chauffage des espaces et à**  
18                  **l'éclairage de photosynthèse afin de réduire la consommation.**

5.7 Veuillez élaborer sur les similarités et les différences de contexte par rapport au dossier R-3740-2010, qui pourraient amener le Distributeur à maintenir ou à modifier sa vision exposée en référence (iv) quant à la possibilité d'associer son offre tarifaire à d'autres conditions ou aides conditionnelles.

**Réponse :**

19                  **La vision exposée en référence (iv) est toujours en vigueur. Par contre, le**  
20                  **Distributeur précise qu'elle vise uniquement les contrats spéciaux et qu'il n'a**  
21                  **aucune intention de l'appliquer à ses clients assujettis aux Tarifs.**

22                  **Le Distributeur tient à souligner que tous les producteurs en serre continueront**  
23                  **d'être admissibles à ses programmes en efficacité énergétique.**

---

<sup>6</sup> Dossier R-3905-2014, décision D-2015-018, paragraphe 919.

5.8 Veuillez élaborer sur la possibilité pour le Distributeur de moduler son offre tarifaire, notamment dans le but de stimuler les investissements en gestion de la pointe et dans des électrotechnologies de chauffage efficaces.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 5.6.**

5.9 Veuillez élaborer sur la possibilité d'offrir, en profitant de l'existence des surplus, un rabais tarifaire temporaire plus substantiel pour aider les clients à rembourser plus rapidement leurs investissements en efficacité énergétique, qui serait d'autant plus élevé si ces clients choisissent des électrotechnologies permettant de réduire significativement leur consommation de chauffage. Dans votre réponse, veuillez indiquer en quelle mesure pourrait être pris en considération, pour justifier cette aide additionnelle, le fait que ces clients seront par la suite moins dépendants du maintien du rabais tarifaire pour assurer la compétitivité et la pérennité de leur entreprise que les clients qui choisiraient le chauffage par résistance électrique à cause de son bas coût d'investissement

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 5.6.**